



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence

Sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne

Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L512-20 du-dit code ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.81.IC du 18 mai 2004 modifié autorisant la société Rémival à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Reims ;
- l'arrêté préfectoral n° AP 2004-A-31-IC du 3 mars 2004 modifié autorisant la société Auréade à exploiter une unité de traitement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de La Veuve ;
- la demande de la société Véolia en date du 31 juillet 2015, en vue d'autoriser le transfert de déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de l'Euro Métropole de Strasbourg vers les unités d'incinération qu'exploitent les sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve ;

CONSIDÉRANT :

- que les installations d'incinération de la société SENERVAL, sise 3 route du Rohrschollen à (67100) Strasbourg, sont actuellement indisponibles compte des travaux de désamiantage et de modernisation sur 2 lignes d'incinération ainsi que d'avaries de chaudière sur les 2 autres lignes d'incinération;
- que la réparation des 2 chaudières, objet d'avaries, est nécessaire pour la remise en service des 2 lignes d'incinération ;
- que la remise en service complète des 2 lignes de traitement ne devrait être effective qu'à partir de la fin du mois d'août 2015 ;
- que les installations d'incinération plus proches, y compris celles situées en Allemagne, ne sont pas en situation d'accueillir l'ensemble du flux de déchets compte tenu de leur indisponibilité suite à leur saturation ou aux opérations de maintenance dont elles font l'objet ;
- que les déchets de la collectivité de l'Euro Métropole de Strasbourg, représentant environ 3000 t de déchets par semaine, sont actuellement éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux ;
- qu'il convient de privilégier un traitement de ces déchets par incinération avec valorisation énergétique plutôt que de les orienter vers des centres de stockage de déchets ;
- que les autorisations d'exploiter précitées des 3 mars et 18 mai 2004 n'autorisent que la prise en charge de déchets provenant du département de la Marne ;
- que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis cette commission en application des dispositions de l'article L 512-20 précité.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne,

Arrête

Article 1 : Généralités

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 des autorisations d'exploiter précitées, les sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve sont autorisées à procéder à l'élimination, dans leurs installations respectives, des déchets ménagers et assimilés provenant de l'agglomération de l'Euro Métropole de Strasbourg dans l'attente des réparations nécessaires à la remise en service des lignes d'incinération de la société SENERVAL, située 3 route du Rohrschollen à (67100) Strasbourg, suite aux avaries de chaudières rencontrées sur les lignes d'incinération n° 1 et 2.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2015.

La prise en charge de ces déchets ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions de fonctionnement des unités d'incinération des sociétés Rémival et Auréade. Chaque exploitant doit être en mesure de justifier que la nature et les quantités de déchets pris en charge respectent les conditions de fonctionnement prévues par les autorisations d'exploiter précitées. En particulier, les exploitants s'assurent, préalablement à la prise charge de déchets, qu'ils disposent de vides de four correspondant, au moins, au volume de déchets à traiter.

Chaque exploitant constitue un suivi journalier des apports envisagés sur une semaine et ceux effectivement réalisés. Les exploitants transmettent, chacun en ce qui le concerne, un bilan hebdomadaire des transferts journaliers et leur cumul à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Droits des tiers

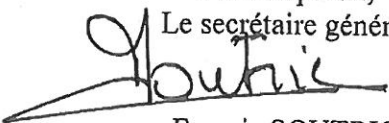
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale par interim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Reims et de La Veuve qui en donneront communication aux conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Messieurs les directeurs des sociétés Rémival à Reims et Auréade à La Veuve.

- 3 AOUT 2015

Châlons-en-Champagne, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Francis SOUTRIC